

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE CANNES
ET L'ASSOCIATION « ALOHA BEACH CLUB »**

**EN VUE DE LA PROMOTION ET DU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES
PHYSIQUES ET SPORTIVES**

PREAMBULE :

L'Association « Aloha Beach Club » régie par la loi 1901 et déclarée à la Sous-Préfecture de Grasse (Alpes-Maritimes) le 10 juin 2005 avec modifications statutaires déclarées le 11 décembre 2007, a pour objet social la pratique de l'éducation physique et des sports de la discipline du beach volley, organisation de tournois d'animations et de manifestations sportives de tout type sur sable ou plein air destinés à sa promotion.

Depuis plusieurs années, l'Association prend une part grandissante dans la vie sportive de la commune en y organisant le Trophée International de Beach-Volley, en entraînant des équipes de haut niveau et en initiant de nombreux jeunes cannois à la pratique du beach-volley.

Compte tenu de l'intérêt public local que présente l'action de cette association pour la Ville de Cannes, cette dernière a décidé de lui accorder une aide.

C'est pourquoi entre :

La Ville de Cannes représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2008,

ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et:

L'Association « Aloha Beach Club » dont le siège social est sis BP 99 - 06404 Cannes Cedex, représentée par son Président, Monsieur Gilles BERTI, dûment habilité par autorisation du Conseil d'Administration en date du 22 octobre 2007,

ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Les activités physiques et sportives sont régies par la loi n° 84-610 du 10 juillet 1984, modifiée par les lois n° 85-10 du 3 janvier 1985, n° 87-979 du 7 décembre 1987, n° 92-652 du 13 juillet 1992 et n° 2000-627 du 6 juillet 2000, et complétées par des dispositions réglementaires d'application.

La Ville est propriétaire d'installations sportives, qu'elle a construites, qu'elle gère et entretient, afin de contribuer au mieux à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. L'utilisation de ces installations est régie par des règlements qui s'imposent à leurs usagers, personnes morales comme personnes physiques.

Aussi, la Ville entend mettre à disposition de l'Association ses équipements sportifs et lui apporter une aide sous forme de subventions.

L'Association quant à elle s'engage à poursuivre et à réaliser des objectifs négociés avec la Ville ; ces objectifs sont quantifiés ou quantifiables, déclinés en actions qui sont elles-mêmes quantifiées ou quantifiables. Régulièrement, la réalisation des objectifs négociés entre la Ville et l'Association sportive fera l'objet d'une évaluation. A l'issue de cette évaluation, chaque partenaire décidera de l'évolution de ses relations conventionnelles.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 • Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cannes soutient l'Association « Aloha Beach Club » dans son but d'œuvrer pour la pratique du beach-volley.

I • OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 - Missions de l'Association

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à poursuivre les actions suivantes :

- Développement et promotion du beach-volley sur le bassin cannois,
- Mise en place de projets éducatifs, d'animations dans les foyers de jeunes, dans les écoles (stages en période périscolaire, opération passeport),
- Structuration et développement du club,
- Participation à des actions dans les établissements scolaires en partenariat avec les services municipaux,
- Organisation de tournois et manifestations sportives.

Objectifs particuliers :

De plus, l'Association s'engage à réaliser les objectifs particuliers indiqués ci-dessous :

Objectifs programmés	Saison 2008/2009	Saison 2009/2010	Saison 2010/2011
Equipe Première Seniors			
• Titre national	FINALE à 16	FINALE à 16	FINALE à 16
• Titre régional	CHAMPION	CHAMPION	CHAMPION
• Titre départemental	CHAMPION	CHAMPION	CHAMPION
Equipes de Jeunes			
• Titres nationaux	FINALE à 16	FINALE à 16	FINALE à 16
• Titres régionaux	CHAMPION	CHAMPION	CHAMPION
• Titres départementaux	CHAMPION	CHAMPION	CHAMPION
Nombre de licenciés	50	60	72
Nombre de licenciés par catégorie	40 = + 15 ans 10 = - 15 ans	45 = + 15 ans 15 = - 15 ans	50 = + 15 ans 20 = - 15 ans
Organisations de manifestations	TOURNOI SERIE 1A Ou OPEN	TOURNOI SERIE 1A Ou OPEN	TOURNOI SERIE 1A Ou OPEN
Nombre d'interventions dans les écoles	0	1	2
Nombre d'éducateurs diplômés d'Etat	1	1	2

Au vu de ces éléments et conformément aux missions d'intérêt général et objectifs particuliers susmentionnés, la Ville jugera de l'accomplissement par l'Association de ses obligations contractuelles. En cas de non réalisation de ces objectifs, la Ville pourra demander à l'Association la restitution des sommes versées, au prorata des objectifs réalisés, ou en totalité.

ARTICLE 3 - Compte-rendu à la Collectivité

L'Association rendra compte régulièrement de son action et s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport d'activités de l'année précédente (rapport moral) ainsi que le rapport du trésorier approuvés.

Le défaut d'approbation des comptes du trésorier sera tenu par la collectivité comme une défiance des sociétaires à rencontre des dirigeants de l'Association et constituera une cause de caducité de la présente convention.

L'Association devra également fournir régulièrement les procès verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

De manière générale, l'Association devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4 - Obligations financières

Un budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes pour l'année civile, approuvé par l'organe habilité à cet effet, devra être adressé à la Ville lors de la demande de subvention au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque action en revendication à rencontre de la Ville.

L'Association adressera les comptes annuels détaillés du dernier exercice (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés conformes par le Président ou le Trésorier, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

S'il y a lieu, elle adressera dans les mêmes conditions sa liasse fiscale.

Conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité, le résultat comptable de l'association est déterminé selon les règles du plan comptable général 1982 modifié en 1999.

L'Association fournira également copie de ses déclarations fiscales annuelles de salaires (imprimés DADS 1) et, le cas échéant, d'honoraires (imprimés DADS 1 ou DADS 2).

La collectivité n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association, laquelle, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'oblige à en faire expressément état par écrit.

ARTICLE 5 - Engagements quant aux installations sportives mises à disposition

L'Association déclare connaître parfaitement l'état des installations mises à disposition, et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

L'Association s'engage à :

1/ - laisser exécuter les grosses réparations ou autres qui seraient jugées nécessaires par la Ville sans prétendre à une quelconque indemnité en raison de leurs inconvénients ou de leur durée même si celle-ci excède quarante jours ;

2/ - utiliser les biens immeubles mis à disposition conformément à leur destination sportive, dans le respect des lois et règlements, notamment des règlements d'utilisation édictés par la Ville et des consignes de sécurité ;

3/ - respecter le planning d'utilisation tel que fixé par la présente convention, et le cas échéant tel que modifié par la Ville.

L'Association s'interdit tout prêt, toute location, des installations sportives mises à sa disposition.

L'Association s'oblige, en cas de dégradation excédant l'usure normale due à l'usage des installations, à financer leur remise en état, sur production par la Ville de devis, de factures ou de mémoires.

Par ailleurs, l'Association s'engage à assurer un entretien quotidien et régulier des terrains de beach-volley mis à sa disposition. A cet effet, un jeu de clés lui sera confié par la Ville. La Ville procédera une fois par trimestre à l'aération des terrains.

ARTICLE 6 - Obligation d'agir sans but lucratif

Il est rappelé que l'Association poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

L'Association s'engage à affecter les subventions reçues de la Ville au fonctionnement d'activités non fiscalisées.

L'Association s'oblige à notifier à la Ville et à bref délai toute décision d'assujettissement aux impôts commerciaux d'une ou de plusieurs de ses activités.

Toute décision définitive d'assujettissement aux impôts commerciaux pourrait obliger l'Association, à reverser à la Commune tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 7 - Respect du Décret-Loi du 2 mai 1938

L'Association s'oblige à respecter l'article 15 du Décret-Loi du 2 mai 1938 qui interdit à toute association bénéficiant d'une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres associations, sociétés ou œuvres, sauf autorisation formelle de la Ville.

ARTICLE 8 - Respect de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986

L'Association s'oblige à respecter les règles de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence.

ARTICLE 9 - Notification

L'Association s'oblige à notifier à chaque membre du Conseil d'Administration les statuts en vigueur et chaque modification ainsi que la présente convention.

ARTICLE 10 - Communication

En matière de communication, la Commune pourra apporter conseil à l'Association, étant précisé que cette dernière prendra à sa charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

En tout état de cause, l'utilisation du logo de la Ville de Cannes est soumise à autorisation expresse de la Commune.

ARTICLE 11 - Prestation spécifique

Dans l'hypothèse où la Ville commanderait à l'Association une prestation spécifique, il est convenu et accepté par les parties que le prix à payer ne tiendra compte que des charges externes nécessaires à la réalisation de la prestation, à l'exclusion des frais de fonctionnement de l'Association dont il est expressément convenu qu'ils sont pris en charge indirectement par la subvention municipale.

ARTICLE 12 • Administrateurs

Toute convention intervenant entre l'Association et l'un de ses administrateurs, directement ou par personne interposée, devra faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes de l'Association, ledit rapport devant être soumis à l'approbation de l'organe délibérant suivant les dispositions de l'article L.612.5 du Code de Commerce et de son décret d'application du 3 mai 2002.

ARTICLE 13 • Assurance

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

En outre, la Ville décline toute responsabilité quant à l'équipement matériel ou mobilier, propriété de l'Association, entreposé dans les installations mises à disposition.

L'assurance contre le vol souscrite par la Ville ne prend pas en compte le matériel, vêtements ou autres biens appartenant à l'Association ou à ses adhérents.

ARTICLE 14 - Soumission des procédures de passation de certains contrats à des obligations de publicité et de mise en concurrence

En application de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats de fournitures et de services dont le montant est égal ou supérieur à 210.000 € HT(*) et la passation de contrats de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5.270.000 € HT (*) par un organisme de droit privé répondant à l'une des conditions suivantes :

- 1) - avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- 2) - être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes mentionnés au 1) ;
- 3) - comporter un organe dirigeant composé majoritairement de membres désignés par des organismes mentionnés au 1).

(*) Seuils fixés par le Décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics modifiant la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

II - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 15 - Concours financier

a) Mise à disposition des locaux

Sans objet.

b) Mise à disposition de matériel

Sans objet.

c) Mise à disposition de personnel

Sans objet.

d) Mise à disposition d'installations sportives

La mise à disposition, à titre gracieux, de deux terrains de beach-volley du Parc Picaud a été évaluée pour la saison sportive 2008/2009, selon la tarification pratiquée par la Ville, soit 16 € le terrain de beach-volley par heure, à 43.776 € répartis de la façon suivante :

- Période estivale (d'avril à septembre), soit 2.016 heures	=	32.256 €
- Période hivernale (d'octobre à mars), soit 720 heures	=	11.520 €

Le planning de mise à disposition annexé à la convention sera susceptible d'être modifié unilatéralement par la Ville.

e) Autorisation de percevoir, détenir et manier les fonds nés de l'exploitation de l'équipement public mis à disposition

La Ville de Cannes habilite, en tant que de besoin, l'Association à percevoir, à détenir et à manier les fonds nés de l'exploitation des ouvrages publics mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions.

III • DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - Contrôle des juridictions financières

Les Chambres Régionales des Comptes et la Cour des Comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieure 1.500 €.

ARTICLE 17 - Certification par un Commissaire aux Comptes et publicité des comptes annuels

Toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements à caractère administratif, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153.000 € doit établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes de l'organisme.

Ces associations doivent en outre assurer, dans des conditions qui seront définies par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du Commissaire aux Comptes.

(Article L.612-4 du nouveau code de commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, modifié par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006).

ARTICLE 18 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois années à compter du 1^{er} octobre 2008.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L. 2131-1 du C.G.C.T.).

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale.

Il est de clause expresse entre les parties que la décision du Conseil Municipal de ne pas voter ou de ne pas présenter au vote de l'assemblée délibérante la subvention sollicitée entraînera l'extinction de plein droit de la convention, sans que l'Association ne puisse invoquer une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 19 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, et sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 20 - Résiliation / caducité

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 - Recours

La présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Un recours gracieux est également possible auprès de Monsieur le Député-Maire de la Ville de Cannes. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

De plus, tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 22 - Notification

La présente convention sera notifiée par la Ville à l'Association après signature des parties et visa du contrôle de légalité lui donnant ainsi force exécutoire.

Fait à Cannes, le
En quatre exemplaires,

Pour l'Association « Aloha Beach Club »
Le Président,

Pour la Ville de Cannes,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal
délégué aux Sports,

Gilles BERTI

Odile GOUNY-DOZOL